

DÉLIBÉRATION N° 2018-180

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 septembre 2018 portant approbation du contrat de prestations de travaux et du contrat de maintenance en conditions opérationnelles et télésurveillance des installations fournies par INEO pour le site d'Étrez

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 9 juillet 2018, GRTgaz a transmis à la CRE deux contrats conclus entre GRTgaz et INEO concernant le site d'Étrez, relatifs à :

- des prestations de travaux (ci-après *le Contrat de travaux*) ;
- des prestations de maintenance en conditions opérationnelles et télésurveillance (ci-après « *le Contrat de MCO et télésurveillance* »).

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

2. ANALYSE DES CONTRATS

2.1 Description des Contrats

Dans le cadre de la construction de l'artère Val de Saône nécessaire à la création d'une zone de marché unique du gaz en France, le site d'Étrez (Ain), qui constitue une extrémité de l'artère, a fait l'objet de modifications importantes avec la construction d'une interconnexion et d'un renforcement de sa compression.

Afin de répondre à ses besoins propres ainsi qu'aux obligations réglementaires qui lui incombent en matière de sûreté de ses sites, GRTgaz a réalisé un appel d'offres afin de réaliser des travaux de sûreté sur le site d'Étrez.

GRTgaz a attribué le Contrat de travaux et le Contrat de Maintien en Conditions Opérationnelles (MCO) et télésurveillance à un groupement momentané d'entreprises constitué de INEO ENGINEERING & SYSTEMS (INEO E&S) et de INEO TELESECURITE SERVICES (INEO TS).

INEO E&S et INEO TS sont des sociétés contrôlées par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

Le Contrat de travaux s'applique à partir du 3 septembre 2018, pour une réception des installations prévue en avril 2020.

Le Contrat de MCO et télésurveillance entre en vigueur dès la réception du marché de travaux, prévue en avril 2020. Les prestations de MCO ont une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat et sont reconductibles de façon expresse par avenant pour une durée d'un an dans la limite de cinq reconductions. Les prestations de télésurveillance ont une durée de deux ans et sont reconductibles de façon expresse par avenant pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions.

2.2 Analyse des Contrats

GRTgaz a procédé à une consultation d'entreprises concernant les travaux de mise en conformité et a confié la MCO et la télésurveillance à l'entreprise attributaire des travaux.

Lors de la mise en concurrence, GRTgaz a consulté les [confidentiel] entreprises qualifiées sur ce segment [confidentiel]. [confidentiel] s'est désistée, les [confidentiel] autres entreprises ont remis des offres déclarées recevables par GRTgaz.

Le classement des offres reçues et l'attribution du marché ont été réalisés selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'issue de cette consultation qui a fait l'objet de plusieurs remises d'offres consécutives de la part des entreprises, et de négociations entre GRTgaz et chacune d'elles, la société INEO, dont l'offre était la moins disante a été retenue.

Les prix, tant pour le marché de travaux que pour le marché de MCO et télésurveillance, sont forfaitaires (par application de prix unitaires) et fermes pour la durée du contrat. Les Contrats prévoient également des prix unitaires horaires ou journaliers en cas de travaux supplémentaires demandés par GRTgaz ainsi que des prix pour mise à disposition de pièces de rechange supplémentaires à la demande de GRTgaz.

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les prestations de service exécutées dans le cadre des Contrats sont conformes aux conditions du marché.

DECISION

Par courrier reçu le 9 juillet 2018, GRTgaz a transmis à la CRE deux contrats conclus entre GRTgaz et INEO concernant le site d'Étrez relatifs à :

- des prestations de travaux (ci-après *le Contrat de travaux*) ;
 - des prestations de maintenance en conditions opérationnelles et télésurveillance (ci-après « *le Contrat de MCO et télésurveillance* »).
- 1- En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve les deux contrats de prestations de travaux et de MCO et télésurveillance fournies par INEO à GRTgaz.
 - 2- L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.
 - 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GRTgaz et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 13 septembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO